MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 08/2026
AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Délégué municipal : M. Yves Furer

Lonay, le 17 août 2026 YF

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

Base légale

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2026, adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 7 octobre 2025, arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il est donc nécessaire d'en élaborer un nouveau pour l'exercice 2027, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956.

En application de la Loi sur la juridiction constitutionnelle, les Communes vaudoises sont tenues de faire parvenir aux Préfectures de leur district respectif les données de l'Arrêté d'imposition 2027 pour le 30 octobre 2026 au plus tard.

Appréciation de la situation

Même si durant les années 2021 à 2024, les comptes ont été fortement bénéficiaires, tandis que les budgets étaient eux, largement déficitaires, l'année 2025 marque, malgré un résultat meilleur que budgété, un appel à la prudence avec un excédent de charges sur les revenus de CHF 2'431.00. Malgré des recettes fiscales proches de l'objectif et un bon contrôle des dépenses maitrisables, le résultat n'a pas pu être positif, contrairement aux années précédentes. Ce résultat est très proche de l'équilibre mais reste tout de même en territoire négatif. Les résultats de ces dernières années permettent à la Commune d'avoir une situation financière considérée comme saine, notamment grâce à des fonds propres importants. Notre marge d'autofinancement est toujours largement positive.

Facteurs impactant les finances pour 2026 et 2027

La projection de la péréquation 2027, mentionne un taux d'imposition moyen du canton (basée sur les taux d'imposition 2026) qui s'élève à 67.4. Avec notre taux de 55.00, la participation pour la péréquation des ressources de notre Commune est de CHF 475.90 par habitant soit CHF 1'293'991.00 (2719 habitants), en augmentation par rapport à 2025 qui était de CHF 444.60 par habitant. Une baisse du taux d'imposition aura pour effet immédiat une augmentation de notre participation à la péréquation des ressources par le fait de l'augmentation de l'écart avec la moyenne cantonale.

Dans le domaine de l'imposition des successions, il y a eu une modification de la loi avec un relèvement des plafonds d'exonération pour la ligne directe descendante qui est passée de CHF 251'000.00 à CHF 1'000'000.00 pour chaque souche héréditaire relative aux décès survenus après le 01.01.2025.

Dans le domaine de l'imposition des donations aux niveau des libéralités consenties à des enfants dès le 1er janvier 2025, le seuil d'exonération a été augmenté à CHF 300'000.00 par enfant et par année civile au lieu de CHF 51'000.00.

Ces modifications ont et auront un impact sur nos futures recettes liées aux impôts des successions ou donations.

Nous devrions pouvoir bénéficier de nouvelles subventions suite à l'adoption du préavis 01/2026 concernant la protection du patrimoine arboré, en fonction des aménagements prévus.

Le nouveau quartier En Carouge devrait, à terme, nous amener une augmentation des recettes fiscales, dans un premier temps avec les droits de mutation, lors de la vente

d'appartement, puis par les impôts sur les personnes physiques et morales.

Plusieurs dépenses d'investissements importantes pour la Commune, devront être financées dans les années à venir : rénovation énergétique des bâtiments nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le canton (la votation populaire du 18.06.2023), construction d'une nouvelle voirie, rénovation et réaménagement des routes et des espaces publics.

Ces dépenses futures, liées aux investissements, engendreront des charges d'amortissement et d'intérêts, qu'il faudra supporter.

Comme mentionné dans le préavis 03/2026, relatif à la création d'une association enfance et jeunesse Bief-Venoge, nous aurons une phase transitoire avec des coûts supplémentaires à absorber. De plus, les discussions en cours aux chambres fédérales sur une allocation de garde, pourraient remettre en cause le système de financement vaudois de l'accueil de jour, en particulier la participation des entreprises aux charges de la FAJE, faisant grandir la participation à la charge du canton et des communes.

Position de la Municipalité

La Municipalité préconise de maintenir le coefficient d'impôt communal à 55.00%. Certains éléments tendent à démontrer qu'une hausse du taux d'impôt serait nécessaire, notamment, à cause de l'érosion de la marge d'autofinancement de ces dernières années, de la perte annoncée lors du bouclement des comptes de 2025, des charges financières en augmentation, ainsi que le manque de visibilité sur la conjoncture économique. Toutefois, la situation financière équilibrée, les fonds propres importants à ce jour et une marge d'autofinancement toujours positive plaident en faveur du maintien de celui-ci. L'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2027 demeure ainsi identique à l'année 2026.

Ce taux est valable pour les impôts mentionnés aux points 1 à 3 du formulaire d'arrêté d'imposition. Les contributions portées aux points 4 à 11 restent inchangées.

Dès lors, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Lonay

vu le préavis No 08/2026 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2027,

vu le rapport de la Commission des finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel ci-joint.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : Le Boursier :

MUNICIPALITÉ DE LONAY

Yves Furer Nicolas Emery

Annexe : - Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Première séance de la Commission des finances :

le mardi 08.09.2026 à 20h30, en salle des commissions

Membres :

Mmes, Fabienne Delapierre, Samantha Herrmann, Laurie Leuba Nicod, et
MM. Massimo Di Biase, Grégoire Galland, Raffaelle Gargiulo, Vincent Rosselet.

DGAIC – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Lonay

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Lonay.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**